



COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Date : 18 avril 2024

AVIS DU GREFFIER N° 11

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES REPRODUITES À L'ANNEXE II DU MÉMOIRE ET DE L'EXPOSÉ

Les greffiers des appels rappellent aux avocats et aux parties non représentées la règle selon laquelle, en toute matière, les dispositions législatives et réglementaires invoquées dans un mémoire ou un exposé doivent être reproduites à son annexe II¹.

Deux voies sont possibles afin de respecter cette règle :

1° intégrer ces dispositions législatives et réglementaires immédiatement après les autres documents qui doivent figurer dans l'annexe II;

2° reproduire ces dispositions législatives et réglementaires dans un volume distinct du mémoire ou de l'exposé portant le titre « Annexe II (dispositions législatives et réglementaires) ». Ce volume fait partie intégrante du mémoire ou de l'exposé et doit par conséquent être déposé au même moment que l'ensemble des volumes. Quant à sa pagination, il est permis d'utiliser une numérotation avec décimales (par exemple : 60.1, 60.2, etc.), correspondant à celle du volume du mémoire ou de l'exposé dans lequel ces dispositions auraient autrement été reproduites.

S'il est nécessaire, en complément, d'ajouter des dispositions législatives ou réglementaires à celles qui sont déjà reproduites dans l'annexe II, il est possible de le faire dans le cahier de sources².

Les greffiers porteront une attention particulière à l'application de cette règle et son non-respect entraînera le refus du dépôt du mémoire ou de l'exposé.

¹ *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, sous-paragr. 51 b) iv); *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, sous-paragr. 41 b) iii); *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale*, sous-paragr. 37 2°c).

² *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, art. 60, al. 1; *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, art. 47; *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale*, art. 42.

Par ailleurs, en matière civile, en plus des dispositions législatives déjà exclues par le sous-paragraphe 51 b) iv) du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, soit celles du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile*, les parties sont également dispensées de reproduire les dispositions des lois suivantes :

- *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11;
- *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;
- *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.).

PIERRE-OLIVIER LACROIX, avocat
Greffier des appels à Québec

BERTRAND GERVAIS, avocat
Greffier des appels à Montréal